

BO 4.01

COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

JEAN-DANIEL URECH
ARCHITECTE EPUL-SIA
6 RUE ENNING
1003 LAUSANNE

**PLAN D'EXTENSION
PARTIEL "SUS LE MONT"**

DESS. RMM
DATE JUILLET 1980
ECH. 1:500

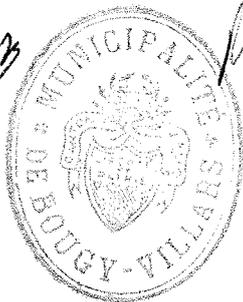
CE PLAN ABROGE, DANS LE PERIMETRE CONSIDERE, LE PLAN DES ZONES APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 9 JUILLET 1980.

1. APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

LE 29 Janvier 1981

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

A. Beylax *Pierre Lutz*



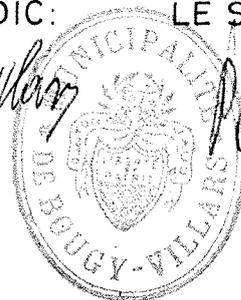
2. SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 18 avril AU 18 mai 1981

L'ATTESTENT

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

A. Beylax *Pierre Lutz*



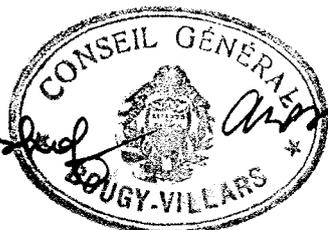
3. ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL

DANS SA SEANCE

DU 14 décembre 1981

LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE:

S. Grandjean *Armand*



4. APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE 24 SEP. 1982

L'ATTESTE LE CHANCELIER:



[Signature]

REGLEMENT

- Art. 1 Le plan d'extension partiel "Sus le Mont" a pour but :
- l'implantation des bâtiments d'un centre de formation, abritant toutes les activités y relatives et comprenant l'hébergement des participants et du personnel,
 - l'aménagement d'un secteur en prolongement de la "zone d'utilité publique et de loisirs" du Signal de Bougy déjà légalisée,
 - le traitement adéquat d'un secteur de bâtiments existants.

- Art. 2 Le plan est composé de :
- Secteur de construction I
 - Secteur de construction II
 - Secteur d'habitation individuelle
 - Secteur de verdure
 - Surfaces d'accès et chemin
 - Aire forestière.

SECTEUR DE CONSTRUCTION I

- Art. 3 Le secteur de construction I est constitué de 7 périmètres d'implantation (A à G), permettant chacun la construction d'un ou plusieurs corps de bâtiments, étagés dans la pente, contigus ou non, occupant tout ou partie du périmètre, mais constituant un ensemble homogène.
- Art. 4 A chaque périmètre correspond un gabarit de volume maximum, fixé par des cotes d'altitude. Les gabarits sont indiqués en plan et en coupe.
- Art. 5 Dans ce secteur, des éléments de construction de surface réduite (cheminée, canaux de ventilation, d'aération, etc..) peuvent dépasser en hauteur les gabarits figurant au plan. Leur volume est réduit au minimum et leurs matériaux et couleurs doivent s'intégrer correctement aux bâtiments et au site.
- Art. 6 Les bâtiments sont couverts par des toitures à 1 ou plusieurs pans ou par des toitures plates. La totalité des toitures formera un ensemble cohérent.

- Art. 7 L'orientation des faîtes est parallèle aux courbes de niveaux du terrain.
- Art. 8 A l'aval des bâtiments, les façades ont une longueur maximum de 40 mètres. Les décrochements ont une profondeur de 2 mètres au minimum.
- ⊗ Art. 9 Les toitures plates sont engazonnées, ~~ou recouvertes d'un matériau s'intégrant correctement dans le site, à l'exclusion de toute surface réfléchissante.~~
Elles comportent de la verdure sur leur pourtour.
~~Les toitures terrasses comportent de la verdure sur leur pourtour.~~

SECTEUR DE CONSTRUCTION II

- Art. 10 Le secteur de construction II est destiné à l'implantation de pavillons d'exposition. Il y a au maximum 3 pavillons, isolés ou accolés.
- Si les pavillons sont isolés, un élément de liaison est autorisé entre les pavillons.
- Si les pavillons sont accolés, un décrochement en plan de 2 mètres au minimum est obligatoire tous les 20 mètres, et l'architecture pavillonnaire doit être exprimée dans chaque cas.
- Art. 11 Les façades d'un pavillon ont une longueur maximum de 20 mètres.
- Art. 12 La hauteur des bâtiments à la corniche est de 4.00 mètres au maximum.
- Cette hauteur est mesurée au droit de la façade, à partir du sol naturel ou aménagé en déblai.
- Art. 13 Les toitures sont à 4 pans, avec possibilité de haut-jour au sommet et partie plate à la corniche.

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX SECTEURS DE CONSTRUCTION I ET II

- Art. 14 Les constructions doivent s'intégrer correctement dans le site.
- Art. 15 La couverture des toitures en pente est en ardoise d'amiante-ciment brun foncé.
- Art. 16 Toutes les parties hors-terre des bâtiments sont comprises à l'intérieur des secteurs de construction I et II.
- Des constructions entièrement souterraines sont autorisées hors des secteurs de construction, pour autant qu'elles soient attenantes à ceux-ci.
- Art. 17 Aussi longtemps que tout ou partie des secteurs de construction I et II ne sont pas bâtis, ces surfaces sont régies par les règles du secteur de verdure (art. 24-28).

SECTEUR D'HABITATION INDIVIDUELLE

- Art. 18 Ce secteur comprend 2 bâtiments d'habitation individuelle avec

et si ne sont pas bâtis, ces surfaces sont régies par les règles du secteur de verdure (art. 24-28).

SECTEUR D'HABITATION INDIVIDUELLE

- Art. 18 Ce secteur comprend 2 bâtiments d'habitation individuelle existants. Aucun bâtiment d'habitation supplémentaire ne peut y être construit.
- Art. 19 Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés, agrandis ou reconstruits en cas de destruction accidentelle.
- Art. 20 En cas d'agrandissement ou de reconstruction, la surface au sol peut être augmentée à raison d'un quart de la surface actuelle du bâtiment. Le nombre de niveaux ne peut être augmenté.
- Art. 21 En cas de reconstruction, l'implantation peut être légèrement modifiée par rapport à celle du bâtiment actuel, d'entente avec la Municipalité.
- Art. 22 Tout agrandissement ou reconstruction doit être distant de 10 mètres au minimum de la lisière de forêt.
- Art. 23 Tous travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction doivent tenir compte d'une intégration correcte au site.

SECTEUR DE VERDURE

- Art. 24 Ce secteur est inconstructible, sous réserve de l'article 17.
Il est destiné à la détente, à la promenade et aux loisirs de plein air. Les abords immédiats du secteur de construction II sont accessibles au public.
Des plantations, sentiers, plans d'eau et autres aménagements ne modifiant pas sensiblement le niveau du terrain naturel et compatibles avec l'affectation ci-dessus sont autorisés.
- Art. 25 Tous les aménagements extérieurs respectent la configuration générale du sol.
- Art. 26 Excepté les dispositions prévues à l'article 16, 2e alinéa, l'aménagement de parkings est interdit dans ce secteur.
- Art. 27 Au sud des constructions du secteur I, des groupes d'arbres doivent être plantés, dont l'emplacement et la nature seront fixés d'entente avec la Municipalité.
- Art. 28 Le périmètre d'arborisation indiqué sur le plan est destiné à un rideau d'arbres, devant diminuer visuellement l'effet de longueur des bâtiments. Ce rideau d'arbres peut être discontinu.
La nature des plantations sera déterminée d'entente avec la Municipalité.

SURFACES D'ACCES ET CHEMIN

- Art. 29 La surface d'accès "a" constitue l'accès principal des véhicules à l'ensemble des bâtiments du secteur I.
Dans cette surface, des places de parc extérieures peuvent être prévues aux abords immédiats des bâtiments et en nombre limité.
La surface d'accès "b" dessert le groupe de bâtiments d'habitation situé à l'ouest de l'ensemble.
Elle est reliée au chemin situé sur la commune de Mont.
- Art. 30 Seul l'accès de véhicules de service aux bâtiments du secteur II est autorisé.
- Art. 31 Le chemin "c" sert d'accès aux parcelles 406 et 490 du secteur d'habitation individuelle et à d'autres bien-fonds sis hors du périmètre.
- Art. 32 Un cheminement piétons en site propre doit être aménagé, tra-

teur II est autorisé.

- Art. 31 Le chemin "c" sert d'accès aux parcelles 486 et 490 du secteur d'habitation individuelle et à d'autres biens-fonds sis hors du périmètre.
- Art. 32 Un cheminement piétons en site propre doit être aménagé, traversant la parcelle, du chemin public (x) à la commune de Mont.

AIRE FORESTIERE

- Art. 33 L'aire forestière est indépendante des zones.
- Les lois forestières, fédérale et cantonale la définissent et en règlent la conservation et la gestion.
- L'aire forestière est représentée sur les plans d'une manière uniquement indicative.

CANALISATIONS

- Art. 34 Les canalisations d'eaux usées sont raccordées aux collecteurs communaux.

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 35 La Municipalité peut refuser des permis de construire pour des projets qui, par leur implantation, leur volume, leur architecture, le choix de leurs matériaux ou des couleurs, ne répondent pas à une intégration suffisante dans le paysage.
- Art. 36 Les teintes trop voyantes ainsi que les surfaces réfléchissantes de nature à nuire à l'harmonie du site, sont interdites.
- Les dispositions de l'article 38 sont réservées.
- Art. 37 Les superstructures, antennes de TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux, de préférence dans la pente de la toiture, en dessous du faîte.
- Les dispositions de l'article 5, sont réservées.
- Art. 38 En dérogation aux articles 9, 15 et 36, l'installation de capteurs solaires ou autre système d'énergie d'appoint est autorisée pour autant qu'une bonne intégration aux bâtiments et au site soit assurée.
- Art. 39 Des parkings ou garages doivent être prévus en nombre suffisant, mais au minimum :
- une place par appartement (personnel fixe)
 - une place par lit (logement des participants).

En outre, un minimum de 5 places doit être prévu pour les véhicules de service et visiteurs.

Les dispositions de l'article 38 sont réservées.

Art. 37 Les superstructures, antennes de TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux, de préférence dans la pente de la toiture, en dessous du faîte.

Les dispositions de l'article 5, sont réservées.

Art. 38 En dérogation aux articles 9, 15 et 36, l'installation de capteurs solaires ou autre système d'énergie d'appoint est autorisée pour autant qu'une bonne intégration aux bâtiments et au site soit assurée.

Art. 39 Des parkings ou garages doivent être prévus en nombre suffisant, mais au minimum :

- une place par appartement (personnel fixe)
- une place par lit (logement des participants).

En outre, un minimum de 5 places doit être prévu pour les véhicules de service et visiteurs.

Art. 40 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions du règlement de la Commune de Bougy-Villars restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT, ainsi que son règlement d'application.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge, pour le périmètre considéré, les dispositions du règlement communal approuvé par le Conseil d'Etat le 9 juillet 1980.

⊗ Modifications adoptées par le Conseil Général dans sa séance du 14 décembre 1981.